



**ARRETE MUNICIPAL N°2025/133**

**OBJET : Permission de voirie : Occupation domaine public  
Travaux agence postale**

**Le Maire de la Commune de MALIJAI**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ; L2212-1 et L2212-2 ;  
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;  
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;  
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12  
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;  
VU la demande de l'entreprise BT Construction concernant des travaux à l'agence postale de Malijai, Place de la République

**ARRETE :**

**Article 1 :** Vendredi 03 Octobre au Lundi 13 Octobre 2025 de 08h à 17h uniquement les jours ouvrés, l'entreprises BT Construction est autorisée à occuper le domaine communal au niveau des garage 11 place de la république.

Cette autorisation nécessitera les dispositions suivantes :

- Stationnement interdit
- 

Elle est précaire et révoicable à tout moment

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

**Article 2 :** Le bénéficiaire veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration dégradation ou de salissure constatée, la Commune fait procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire

**Article 3 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**Article 4 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques communaux, Monsieur L'agent de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Malijai  
Le 01/10/2025  
Pour le Maire empêché  
Le 1er Adjoint  
Mr Gilles GONCALVES

